

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Strasbourg, le - 3 JUIN 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif à une demande d'exploiter un parc éolien, déposée par la SARL Eoliennes les Ormelots, à Champfleury (10)

La société « Les Ormelots » a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 2 éoliennes sur le territoire de la commune de Champfleury dans l'Aube.

L'ordonnance modifiée n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE apporte un certain nombre d'aménagements aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'instruction des dossiers de projets d'ICPE concernés par une autorisation. Selon l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, le Préfet de région, en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, rend son avis sur l'étude d'impact.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le Préfet de l'Aube ainsi que le directeur de l'Agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact du projet aborde les différentes thématiques environnementales notamment celles concernant le milieu naturel et le milieu humain, de manière proportionnée aux enjeux du projet. Pour garantir la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur le suivi environnemental des chiroptères dès la mise en service des éoliennes et sur la représentation cartographique des enjeux sur les milieux naturels. L'étude de dangers est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin de réduire les risques pour l'environnement.

Le processus d'élaboration du projet a pris en compte les spécificités du territoire, en particulier le paysage et les milieux naturels et aboutit à un projet d'implantation cohérent avec le parc existant de « Champfleury » qu'il vient densifier et avec le projet de la société « Eoliennes de Bonne Voisine » conçu en co-développement. Les impacts du projet étudié sur l'environnement seront faibles, à l'exception peut-être d'une nuisance sonore de l'éolienne C01 sur le point de mesure N°3 de Champfleury. L'étude acoustique prévue en conditions réelles devrait néanmoins permettre d'adapter le fonctionnement de cette éolienne pour en limiter suffisamment l'impact acoustique.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	SARL EOLIENNES LES ORMELOTS
Commune(s)	CHAMPFLEURY
Département(s)	AUBE
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien (2 éoliennes, 1 poste de livraison)
Accusé de réception du dossier	Dossier unique n° AU/010/07/01/2016/013 déposé au guichet unique de l'Aube le 07/01/2016

Le projet retenu consiste en l'implantation d'un parc composé d'un poste de livraison et de 2 éoliennes (C01 et C02) en extension d'un parc existant, le « Parc éolien de Champfleury » comprenant 12 éoliennes.

La puissance maximale unitaire de chaque éolienne sera comprise entre 2 et 3,6 MW. La hauteur maximale en bout de pale sera de 150 m.

L'accès aux 2 parcs projetés nécessitera le renforcement d'environ 1,2 km de chemins d'exploitation existants et la création d'environ 150 m de nouvelles pistes.



Carte extraite de l'étude d'impact

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude. Il aurait toutefois été intéressant de visualiser sur une carte de synthèse les principaux enjeux concernant le milieu naturel (notamment avifaune et chiroptères). Par ailleurs, pour garantir la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de préciser dans le résumé non technique que le suivi environnemental des mesures prises en faveur des chiroptères sera réalisé dès la mise en service du projet..

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet prend en compte le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne et le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne (SRCE). Le projet respecte par ailleurs le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE). Le projet est

compatible avec le Plan Climat-Air-Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). En l'absence de document d'urbanisme local, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire communal et le projet éolien est compatible avec ce document.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement dans la zone d'étude a été analysé de manière proportionnée aux enjeux. L'illustration par des cartes permet de visualiser aisément les enjeux. L'analyse se conclut par une synthèse décrivant explicitement les enjeux identifiés et les objectifs de prise en compte de l'environnement par le projet.

Le milieu humain

L'éolienne projetée la plus proche d'une zone bâtie (éolienne C02) se situe à plus de 800 m de la ferme de Bonne Voisine.

L'environnement sonore du projet au niveau des zones habitées a été étudié sur la base de campagnes de mesure réalisées en incluant les émissions sonores des « Champfleury » et du parc autorisé de « Plan Fleury » à Viâpres. Les niveaux acoustiques autour du site font état d'un environnement sonore relativement calme pour ce secteur rural : entre 32 et 50 dB(A)¹ de jour, entre 22 et 50 dB(A) de nuit.

Les éoliennes se trouvent hors de tout périmètre de protection de captage public pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Le milieu naturel

Le secteur d'étude se situe à environ 30 km au nord de Troyes, dans une plaine au relief peu marqué de la Champagne crayeuse. Il se trouve en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection du milieu naturel, et en dehors de toute zone humide. Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'implantation potentielle du parc.

Toutefois plusieurs espaces remarquables sont présents autour du projet. Une zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO), vingt-cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique² (ZNIEFF) de type I et 3 ZNIEFF de type II sont recensées dans un rayon de 20 km.

Deux sites Natura 2000 se situent à un peu plus d'1km du parc projeté :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Garenne de la Perthe » à 1,1 km ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny », à 1,2 km ;

et 4 sites plus éloignés :

- la ZSC « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube » à 6,5 km ;
- la ZSC « Marais de la Superbe » à 7,3 km ;
- la ZSC « Savart de la Tomelle à Marigny » à 11,7 km ;
- la ZSC « Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp » à 16,7 km.

Concernant l'avifaune, l'étude effectuée sur un cycle annuel complet inventorie 84 espèces d'oiseaux.

Les habitats naturels rencontrés au sein du secteur d'étude sont dominés par la grande culture avec une présence très réduite des haies et boisements.

Les espèces nicheuses protégées observées au sein du secteur d'étude sont principalement la Caille des blés et l'Oedicnème criard. En période hivernale, les espèces à enjeux sont rares ; 3 espèces patrimoniales protégées (le Faucon crécerelle, l'Alouette des champs, la Perdrix grise) ont été identifiées en petit nombre.

Le projet se trouve à l'écart des principaux couloirs de migration du secteur. L'étude qualifie les enjeux avifaunistiques en période migratoire de faibles au niveau des parcelles cultivées, même si le plateau agricole est fréquenté par des espèces protégées d'intérêt patrimonial comme le Busard cendré, le Busard-Saint-Martin, l'Alouette des champs, l'Oedicnème criard, la Caille des blés et le Bruant proyer. Localement, les déplacements se concentrent à la périphérie du secteur d'étude où seuls le Vanneau huppé et l'Étourneau sansonnet ont été observés en grand nombre.

Les bois et les haies présentent quant à eux des enjeux modérés du fait de leur intérêt tout au long de l'année comme zone de refuge pour une avifaune commune.

1 Décibel acoustique, unité de mesure du bruit perçu par l'oreille humaine.

2 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant un intérêt écologique et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Concernant les chiroptères, l'étude identifie peu d'espèces différentes. L'activité est évaluée très faible à nulle sur les parcelles agricoles du secteur d'étude et faible à modérée au niveau des boisements. Néanmoins, une activité forte a été relevée au niveau de l'axe reliant Champfleury à la haie nord de la ferme de Bonne voisine, unique zone d'enjeux forts. Cet axe est fréquenté par 3 espèces sensibles à l'éolien : la Pipistrelle commune, la Séroline commune et la Noctule commune.

Le paysage et le patrimoine

Le territoire étudié se trouve au cœur de la vaste unité paysagère de la Champagne centrale. Le parcellaire et le caractère relativement plat du secteur offre de larges perspectives autour des villages de Champfleury, Herbisse, Villiers-Herbisse et Salon.

Dans un rayon de 16 km autour du site, on dénombre 30 bâtiments inscrits ou classés monuments historiques ; il s'agit majoritairement d'églises classées dont celles de Villiers-Herbisse, d'Herbisse et de Salon situées dans le périmètre rapproché d'étude du projet.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation de la biodiversité (avifaune et chiroptères) ;
- la préservation du paysage ;
- le bruit pour les habitants les plus proches (Ferme de Bonne Voisine et Village de Champfleury).

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet en prenant en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Impacts sur le milieu humain

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales ; le bruit produit a été estimé par simulation acoustique à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique. En période diurne, les émergences attendues sont faibles à nulles en tout point. Ces simulations indiquent que l'apport sonore de jour du parc devrait être faible par rapport aux parcs existants, y compris les effets potentiels du parc projeté « Éoliennes de Bonne Voisine » et du parc de « Plan Fleury » autorisé au sud du projet.

En période nocturne, l'étude identifie un risque probable de nuisances au point n°3 « Champfleury » qui présente des dépassements des seuils réglementaires sur les vitesses comprises entre 6 et 9 m/s pour une hauteur de référence de 10m. Ces dépassements sont de l'ordre de 0,5 à 1,5 dBA.

Impacts sur le milieu naturel

L'étude identifie les effets potentiels du projet sur l'avifaune en phase de chantier et en phase d'exploitation. Les impacts directs sont jugés faibles et temporaires sur les espèces présentes.

Concernant les chauves-souris, les enjeux sont localisés sur l'axe reliant Champfleury à la haie située au Nord de la ferme de Bonne voisine qui présente une activité constante qualifiée de modérée à forte en période de transit automnal. L'implantation des éoliennes étant prévue en dehors de cet axe, le projet crée des risques de collision jugés faibles.



Enfin, le dossier étudie l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 voisins. Il conclut à l'absence d'incidence sur les objectifs de conservation de ces sites, notamment au vu des caractéristiques de l'aire d'implantation, des aspects techniques du projet et des mesures d'évitement mises en œuvre.

Impacts sur le paysage et le patrimoine

A partir des points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevés dans l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation de photomontages et de cartes d'évaluation de la saturation visuelle.

Le projet éolien des Ormelots, par son dimensionnement et son positionnement parallèle à l'ensemble d'éoliennes existantes, densifie le nombre de machines dans l'angle visuel occupé par le parc de Champfleury, sans impact visuel notable supplémentaire depuis les villages.

Impacts cumulés

Sur le plan paysager l'étude juge non significatif l'impact cumulé du projet du fait de son imbrication forte avec le parc existant « Parc de Champfleury ». Le présent projet a été conçu en codéveloppement avec celui de la SAS « Éoliennes de Bonne Voisine », qui comprend 2 postes de livraison à construire à côté du poste mentionné au présent projet, et 4 éoliennes. Chaque groupe d'éoliennes forme une ligne agencée parallèlement aux 12 éoliennes existantes.

En ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères les effets sont jugés faibles du fait des trajectoires théoriques identifiées et de l'importance des espaces d'évitement due à l'éloignement des parcs entre eux.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

L'étude d'impact précise les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet. Les principales mesures sont :

- l'évitement préconisé par le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne afin de limiter les risques de collision avec les chiroptères, qui consiste à respecter un éloignement minimal de 200 m entre les éoliennes et les éléments boisés. L'impact résiduel est estimé faible.
- l'éloignement du parc projeté du futur parc autorisé de « Plan Fleury » ; il laisse un couloir de déplacement pour les oiseaux et les chauves-souris migrateurs d'environ 1,9 km de large qui paraît suffisant pour éviter un effet « barrière ».
- le suivi de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en service du projet et non dans le délai réglementaire de 3 ans comme prévu par la réglementation.

Les mesures concernant l'avifaune et les chiroptères apparaissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux présentés dans le dossier.

En revanche concernant les nuisances sonores, malgré le plan de bridage de l'éolienne C01, les émergences nocturnes prévues risquent d'être non négligeables au point de mesure n°3 à Champfleury pour un vent de secteur nord-est. Aussi, pour valoriser l'étude acoustique en conditions réelles dans les douze mois suivant la mise en service du parc proposée par le pétitionnaire, **l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives constatées en conditions réelles (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.).**

2.5 Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'étude d'impact présente 2 variantes : l'une comprenant 3 éoliennes a été abandonnée au profit de la seconde comprenant 2 éoliennes. Cette variante permet de respecter des distances suffisantes au regard des boisements et d'augmenter l'éloignement des parcs des premières habitations ; elle est ainsi plus favorable pour l'environnement.

3. Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont clairement identifiés et caractérisés.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a été étudiée et prise en compte dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers identifie clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer, à savoir : la projection de tout ou partie d'une pale, l'effondrement de l'éolienne, les chutes d'éléments de l'éolienne et la projection et chute de glace. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets. Le pétitionnaire prévoit ainsi d'installer un système de protection de survitesse, un système de protection contre la foudre, des systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, de vibrations, des échauffements et des températures et un système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.

L'étude des dangers est proportionnée aux risques présentés par les aérogénérateurs projetés. Cette étude respecte la démarche réglementaire associée à l'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le dossier présente le processus d'élaboration du présent projet. Les mesures prises pour « éviter – réduire - compenser » les effets du projet sur l'environnement montrent que le maître d'ouvrage a recherché parmi les 2 variantes la solution la plus favorable pour l'environnement.

Le projet des Ormelots minimise notamment les impacts sur les chiroptères et facilite l'intégration du futur parc dans le paysage par une inscription dans la trame du parc existant de « Champfleury ». Son petit nombre de machines et son emprise réduite, contribuent à limiter l'effet de mitage du territoire sans pour autant créer une saturation visuelle du paysage.

La mise en place de mesures post-implantation concernant les suivis de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en exploitation du parc permettra de vérifier l'absence d'impact résiduel ou d'adapter les mesures de réduction des effets négatifs, le cas échéant.

Enfin, comme l'indique le pétitionnaire, seule une campagne de mesures de bruit, en direction de vent nord-est et en conditions réelles de fonctionnement des éoliennes après optimisation, permettra de vérifier si les niveaux sonores résiduels du parc respectent les seuils réglementaires en période nocturne et de prendre les mesures d'adaptation nécessaires dans le cas contraire.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI